



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale après examen au cas par cas du
projet de PLU de Tavaco
(Corse-du-Sud)**

n°MRAe 2019-DKC7

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la délibération n°16-01 de la MRAe, en date du 18 juillet 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 25 juin 2019, relative au projet de PLU de Tavaco, déposée par M. le maire ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse sans observation en date du 16 juillet 2019 ;

Vu la consultation des membres de la MRAe en date du 20 août 2019 du présent projet de décision ;

Considérant que la commune de Tavaco, d'une superficie d'environ 10,83 km², compte 352 habitants permanents au dernier recensement (INSEE 2016) ; que la commune a connu une augmentation d'environ 100 habitants supplémentaires entre 2005 et 2015 ayant conduit à la réalisation d'environ 60 logements nouveaux sur une superficie d'environ 19 hectares ; que la superficie des formes urbaines discontinues de Tavaco a été multipliée par deux sur cette même période (passant de 21 ha à 42 ha), générant un mitage important du territoire communal qui s'est principalement développé au niveau des groupements pavillonnaires de Nivalella et de Valle di Bona qui représentent plus de 60 % des surfaces consommées entre 2005 et 2015 ; que la grande majorité des nouvelles constructions du territoire communal ne sont pas raccordées et/ou raccordables à un réseau d'assainissement collectif ; que 41 systèmes d'assainissement autonome sont non conformes parmi les 63 installations contrôlées ;

Considérant que la commune de Tavaco accueille une zone d'activités économiques et de loisir d'environ 7 hectares employant environ 200 personnes ; que celle-ci est enserrée entre la route territoriale n°20 et la rive droite du cours d'eau de la Gravona, en limite de zone inondable du plan de prévention des risques inondation de la Gravona ; que la gestion des eaux usées de la zone d'activités économiques est réalisée par une station d'épuration privée dont aucune caractéristique n'est présentée ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme de Tavaco entend permettre à la commune d'accueillir 120 habitants permanents supplémentaires au cours des douze prochaines années ; que pour ce faire, la commune estime nécessaire de réaliser 80 logements d'ici 2030 et mobiliser

ainsi environ 10 hectares de foncier à destination d'habitat ; que la commune entend également permettre une extension d'environ 4 ha de la zone d'activités économiques de Tavaco ;

Considérant que la majorité du foncier destiné à l'habitat est situé sur quatre zones principales dont deux sont situées en discontinuité de l'urbanisation existante et à proximité immédiate de la RT n°20 (hameau nouveau du pont de Carazzi, espace résidentiel de la Gravona) ; que ces zones à vocation d'habitat sont situées sur les piedmonts de la vallée de la Gravona et ne sont pas raccordées à un réseau d'assainissement collectif ; qu'il ressort du rapport de présentation qu'une surface minimale comprise entre 1500m² et 2000m² est préconisée dans le cadre de la réalisation des systèmes d'assainissement individuel dans la plaine de Tavaco, sur les piedmonts et dans la vallée de la Gravona ; que la compatibilité de cette contrainte technique avec les objectifs de densification des logements de la commune de Tavaco devra être analysée ; que l'interdiction d'implanter des dispositifs d'évacuation des eaux usées après traitement à moins de 35 mètres d'un cours d'eau devra particulièrement être retranscrite dans les zones à urbaniser aux abords du Carazzi, du ruisseau de Fuimicello et de la Gravona ;

Considérant l'absence d'informations relatives à la capacité du système d'assainissement collectif privé de la zone d'activités de Tavaco située en bordure de la Gravona à accueillir les effluents supplémentaires engendrés par les nouvelles constructions autorisées par le projet de PLU au sein de la zone d'activités économiques ;

Considérant l'absence de schéma directeur d'eau potable permettant de démontrer que la capacité de la ressource en eau potable permettra de répondre aux nouveaux besoins générés par la mise en œuvre du PLU de Tavaco ;

Considérant qu'en l'état, l'analyse de la compatibilité du projet de PLU de Tavaco avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Corse doit être réalisée afin de répondre à l'ensemble des interrogations relevées ci-dessus ;

Considérant l'absence d'évaluation de l'impact de la mise en œuvre du projet de PLU de Tavaco sur le paysage et le cadre de vie (notamment ambiance sonore et sécurité routière pour les nouvelles constructions) aux abords de la RT n°20 (extension de la zone d'activités économiques, hameau de Carrazzi ou encore espace résidentiel de la Gravona) ;

Considérant l'absence de définition d'une trame verte et bleue à l'échelle communale afin d'identifier, de préserver ou de restaurer des continuités écologiques entre la ZNIEFF de type I « Massif de Sant'Eliseo », la Gravona et la ZNIEFF de type I « Monte Falconaccia » qui participent au maintien de la biodiversité de la vallée de la Gravona ; l'absence d'information sur la flore, la faune et ses habitats potentiellement impactés par les secteurs ouverts à l'urbanisation par le projet de PLU ;

Considérant que le projet de PLU de Tavaco, au vu des éléments disponibles à ce stade, peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil.

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de plan local d'urbanisme de TAVACO, objet de la demande, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet de plan local d'urbanisme sont explicités dans la motivation de la présente décision, tout particulièrement en ce qui concerne la comparaison des choix d'implantation des zones à ouvrir à l'urbanisation au regard des enjeux d'assainissement des eaux usées, de la trame verte et bleue, du cadre de vie des habitants (à proximité de la RT n°20) et de l'impact paysager de la mise en

œuvre du PLU. Le projet de plan local d'urbanisme s'attachera tout particulièrement à analyser précisément la compatibilité de ses choix de développement avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Corse.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse et sur le site de la DREAL.

Fait à Ajaccio, le 22 août 2019

Pour la mission régionale
d'autorité environnementale de Corse
la présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Fabienne Allag-Dhuisme', with a horizontal line underneath.

Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe
DREAL de Corse
SBEP/MIEE
Bâtiment D

19 cours Napoléon
20 000 AJACCIO

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia
Villa Montepiano
20 407 BASTIA

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 Paris-la-défense cedex